

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 37 (1911)
Heft: 19

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

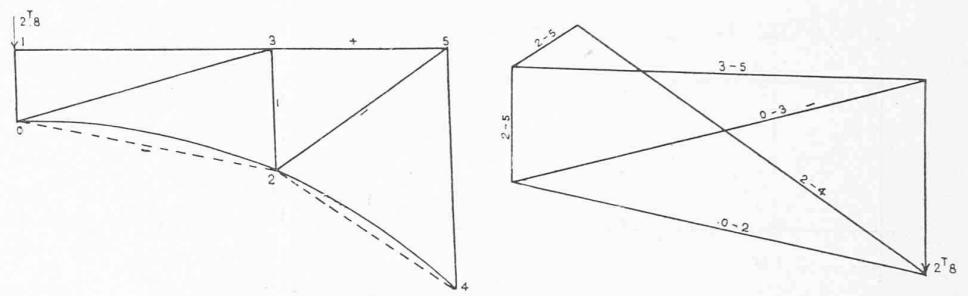
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Echelles { Dessin 0,05 m. p. m.
Forces 0,01 m. p. t.



Barres	EFFORTS		PROFILS	Section	l cm.	i	$\frac{l}{i}$	σ_a	σ_e	RIVETS		
	max.	min.								σ_a	n	σ_e
3-5	T + 6,0	T + 3,1	— — 70.70.7	15,9	—	—	—	T 0,92	T 0,38	—	—	—
0-2	— 6,1	— 3,1	— — 70.70.9	23,6	75	2,13	35	0,69	0,26	+ Flexion (voir plus loin)		
2-4	— 6,2	— 3,2	”	23,6	60	2,13	28	0,71	0,26	—	—	—
0-3	+ 6,2	+ 3,2	60.9	7,4	—	—	—	0,92	0,84	0,74	4 de 18 mm.	0,61
2-3	— 1,7	— 0,87	= 60.60.8	17,9	34	1,82	19	0,74	0,10	0,74	4 de 18 mm.	0,17
2-5	— 1,1	— 0,56	— — 60.60.8	17,9	60	1,82	33	0,70	0,06	0,74	4 de 18 mm.	0,11

M. Flt. dû à la courbure barre 0-2 = 6,1 t. $\times 0,03 = 0,18$ mt.

$$\text{—||— } 70.70.9 \quad I = 107 \text{ cm}^4 \quad W = 51 \text{ cm}^3 \quad \sigma_e = \frac{18}{51} = 0,36 \text{ t.} + 0,26 \text{ t.} = 0,62 \text{ t.} \quad \sigma_a = 0,69 \text{ t.}$$

(A suivre).

Société suisse des ingénieurs et architectes.

Procès-verbal de l'assemblée des délégués du 26 août 1911,
à St-Gall.

ORDRE DU JOUR :

- Procès-verbal de l'assemblée des délégués du 11 décembre 1910, à Aarau.
- Rapport financier; fixation de la cotisation.
- Propositions du Comité central concernant l'office de placement.
- Contrat avec la Société vaudoise des ingénieurs et architectes au sujet du *Bulletin technique*.
- Contrat avec la Société tessinoise des ingénieurs et architectes au sujet de la *Rivista tecnica*.
- Propositions à l'assemblée générale concernant :
 - le lieu et la date de la prochaine assemblée générale;
 - nomination d'un membre du Comité central;
 - nomination du président du Comité central;
 - nomination de membres honoraires.
- Divers.

Sont présents :

Du Comité central : MM. G. Naville, président; Dr F. Bluntschli, vice-président; V. Wenner, ingénieur; O. Pfleghard, architecte; A. Härry, secrétaire (M. H. Peter, ingénieur, est excusé).

74 délégués de 14 sections.

Argovie : MM. S. Grosjean, ingénieur; Arn. Müller-Jutzeler, architecte; E. Bolleter, ingénieur.

Bâle : E. Fäsch, architecte; H. Flügel, architecte; R. Grüninger, architecte; J. Kelterborn, architecte; C. Leisinger, architecte; A. Romang, architecte; F. Lotz, ingénieur.

Berne : O. Tschanz, ingénieur; W. Keller, architecte; H. Eggenberger, ingénieur; A. Flükiger, ingénieur; F. Hunziker, architecte; Th. Gränicher, architecte; E. Joos, architecte; A. Kasser, architecte; A. Zuberbühler, ingénieur; F. Zulauf, ingénieur; Ed. Rybi, architecte; M. Schnyder, ingénieur; E. Baumgart, architecte.

La Chaux-de-Fonds : J. Zweifel, architecte.

Fribourg : F. Broillet, architecte.

Genève : E. Emanuel, ingénieur.

Grisons : E. v. Tscharner, architecte.

Neuchâtel : E. Elskes, ingénieur; J. Béguin, architecte; de Perregaux, ingénieur; Ch. Philippin, architecte; M. Roulet, architecte.

Soleure : E. Schlatter, architecte.

St-Gall : F. Bersinger, ingénieur; K. Böhi, ingénieur; W. Dick, ingénieur; M. Müller, architecte; A. Seitz, ingénieur; H. Zollikofer, directeur du gaz.

Tessin : A. Marazzi, architecte; R. v. Krannichfeldt, architecte.

Thurgovie : J. Schümperli, ingénieur.

Vaud : H. Meyer, architecte; L. Brazzola, architecte; H. Demierre, ingénieur; H. Develey, ingénieur; P. Manuel, ingénieur; A. Paris, ingénieur; E. Quillet, architecte; L. Villard, architecte; A. Dommer, ingénieur; Orpiszewski, ingénieur.

Waldstätten : F. Bossardt, ingénieur; P. Lauber, ingénieur; Griot, architecte; J. Schaad, ingénieur; K. Mossdorf, architecte; F. Felder, architecte.

Winterthour : Ostertag, professeur; A. Sonderegger, ingénieur.

Zurich : A. Bernath, ingénieur; Gull, architecte; E. Hilgard, ingénieur; A. Jegher, ingénieur; C. Jegher, ingénieur; W. Kummer, ingénieur; H. Muller, architecte; Th. Oberländer, architecte; P. Spinner, architecte; H. Studer, ingénieur; E. Usteri, architecte; H. Weideli, architecte; E. Zeller, ingénieur; K. Zwicky, ingénieur; Largiader, ingénieur.

Ouverture de l'assemblée à 6 h. 15, par le président, M. G. Naville.

Sont nommés scrutateurs : MM. Bersinger (St-Gall) et Eggenberger (Berne).

1. Le *procès-verbal* de l'assemblée des délégués, à Aarau, publié dans la *Schweiz. Bauzeitung*, N° 27, t. LVI, et dans le *Bulletin technique*, N° 1, de 1911, est adopté.

2. *Rapport financier. Fixation de la cotisation.* M. V. Wenner présente les comptes et le budget pour 1911 et 1912, qui sont publiés dans le rapport du Comité central. La fortune de la Société, au 31 décembre 1910, était de Fr. 10425.26, contre Fr. 9081.30 au 31 décembre 1909; l'augmentation de Fr. 1343.96 est représentée par le solde en caisse, le mobilier, les imprimés. Il y a lieu d'ajouter le legs Geiser, de Fr. 10163.20. Le budget est tout juste équilibré. La cotisation prévue est de Fr. 15. Il n'y a pas moyen d'améliorer les recettes ni les dépenses. Dans ces conditions, une grande économie est de rigueur.

Les comptes ont été vérifiés par les deux contrôleurs, MM. Bersinger et Böhi, et reconnus exacts. Les contrôleurs proposent d'en donner décharge au caissier.

La discussion est ouverte. Au sujet du poste de Fr. 3000 prévu au budget pour la publication des « Constructions de la Suisse », M. C. Jegher fait remarquer que plusieurs des installations dont la description est annoncée ayant déjà fait l'objet de notices détaillées, l'opportunité d'une nouvelle publication, sous un format semblable, paraît discutable. Il prie la commission d'examiner s'il ne serait pas plus indiqué de publier un recueil des conférences les plus intéressantes ou des travaux scientifiques. M. E. Hilgard partage l'avis de M. Jegher. On devrait publier des descriptions concernant des travaux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une publication; ils sont nombreux. M. G. Naville déclare que la commission examinera la question. Le Comité central étudiera aussi la proposition de M. Jegher concernant la publication des conférences, question qui a déjà été touchée dans le rapport du Comité central.

Là-dessus, le budget et les comptes sont adoptés à l'unanimité.

3. *Propositions du Comité central concernant la création d'un office de placement.* Le secrétaire rapporte. On avait l'intention de liquider cette question dans la présente séance; toutefois des divergences d'opinion existant encore sur des points fondamentaux, il a paru préférable de prendre tout d'abord l'avis de l'assemblée des délégués. Des institutions semblables à celle que la Société se propose de fonder existent déjà dans notre pays et à l'étranger et rendent service aussi bien aux employeurs qu'aux employés; on peut espérer que la création d'un office de placement contribuera à faire entrer dans le sein de la Société de jeunes éléments. Il s'agit de savoir si la Société désire en principe cette création et le Comité central propose la résolution suivante :

« Le Comité central est chargé d'étudier la question de

la création d'un office de placement et de présenter à la prochaine assemblée des délégués un rapport et des propositions ».

Le président ajoute que parmi les questions au sujet desquelles des opinions diverses ont été émises, il faut signaler celles qui concernent le champ d'activité qui sera ouvert au nouvel office : en particulier s'occupera-t-on du placement des anciens élèves des technicums, des employés secondaires et des personnes qui ne font pas partie de la Société. Y aura-t-il lieu de s'entendre avec l'office de la G. e. P. ?

La discussion est ouverte. M. W. Dick est partisan de la création d'un office de placement, mais à la condition qu'il n'en puisse résulter aucun conflit avec la G. e. P. M. Pfleghardt présente quelques observations; l'office de la G. e. P. coûte fort cher; par place pourvue, Fr. 30 avec salaire, et Fr. 4 sans salaire. Il a un caractère très personnel et est fort bien organisé. Il paraît indiqué de marcher en collaboration avec lui et non en dehors de lui. Malheureusement, des malentendus ont surgi qu'il est urgent de dissiper. Un office de placement général offrirait de grands avantages. Nos membres pourraient postuler des places vacantes à l'étranger, et la G. e. P. réalisera une grosse économie du fait de la fusion des deux offices. Les membres de la G. e. P. auraient un champ d'action plus étendu. Nous ne pouvons pas demander de grands sacrifices aux journaux et on utilisera éventuellement les annonces ou on dédommagera le journal pour l'insertion des offres ou demandes d'emploi. Il serait avantageux que l'office fût ouvert aux simples techniciens et aux personnes qui ne sont pas membres de la Société. Il est souvent difficile de différencier le technicien de l'architecte, par exemple. Nous ne voulons pas d'un office qui ne serait que peu utilisé. Il y a d'ailleurs beaucoup d'autres questions à discuter. La résolution proposée par le Comité central est adoptée à l'unanimité.

4. *Convention avec la Société vaudoise des ingénieurs et architectes au sujet du « Bulletin technique ».* M. G. Naville rapporte. La nouvelle convention se distingue de la précédente par le fait que plusieurs stipulations qui n'ont plus leur raison d'être ont été laissées de côté et par la réduction à Fr. 1000 de la subvention annuelle. Le secrétariat recevra désormais gratuitement 10 exemplaires de chaque numéro pour servir à des échanges. L'accord est fait sur tous les points, excepté celui qui prescrit le nombre minimum de membres de la Société vaudoise qui devront faire partie de la Société suisse pour la validité de la convention.

La discussion est ouverte. M. H. Meyer trouve que ce minimum qu'on veut imposer à la Société vaudoise n'est pas justifié, le *Bulletin technique* n'étant pas l'organe de cette société seule, mais celui de toute les sections romandes. Il propose la suppression de l'article en question.

M. G. Naville fait remarquer que cette clause existait déjà dans l'ancienne convention. Il n'est pas équitable que les membres de la Société vaudoise qui ne font pas partie de la Société suisse bénéficient de la subvention et reçoivent le journal pour le même prix que leurs collègues membres de la Société suisse.

M. Elskes rappelle que le minimum de 100 membres a été imposé lors de la création du *Bulletin technique*. A cette époque fort peu de membres de la Société vaudoise faisaient partie de la Société suisse et il s'agissait de créer une section.

M. Naville répète les arguments du Comité central. M.

Bossardt prend la parole au nom de la section de Waldstätten et désire que la question des journaux de la Société soit examinée en principe. De nouvelles subventions seront certainement demandées et on devrait examiner s'il n'est pas possible de n'avoir qu'un seul organe, à l'instar des ingénieurs allemands.

M. Naville répond que, antérieurement à la fondation du *Bulletin technique*, la *Bauzeitung* publiait des articles en français. Une comparaison n'est pas justifiée avec la Société des ingénieurs allemands qui n'ont qu'un seul idiome alors que nous en avons trois. Il va de soi que nous nous contenterons de trois journaux. A la votation la proposition du Comité central de maintenir l'article stipulant le minimum en question est adoptée par 43 voix contre 17. La convention est ensuite adoptée à l'unanimité.

5. Contrat avec la Société tessinoise des ingénieurs et des architectes concernant la revue Rivista Tecnica. Le Secrétaire rapporte. Le besoin d'un organe spécial se faisait sentir depuis longtemps chez nos collègues du Tessin qui devaient recourir à des publications italiennes pour être renseignés sur l'activité de leur canton. Plusieurs d'entre eux qui ne savent ni le français ni l'allemand ignoraient ce qui se passait au sein de notre Société. Le nouveau journal, fondé en septembre 1910, est pris en régie par la Société tessinoise et a pour rédacteur M. Marazzi, architecte, à Lugano. La revue a été, au début, aux prises avec des difficultés financières et il est du devoir de notre Société de la soutenir, tout au moins pendant les premières années.

Le Comité central propose de lui accorder une subvention annuelle de Fr. 500. C'est un gros sacrifice si l'on considère que la Section du Tessin ne compte guère que 45 membres, mais il s'agit d'une œuvre qui mérite d'être appuyée.

Les clauses essentielles du contrat sont :

La *Rivista Tecnica* est l'organe officiel de la S. S. I. et A. pour la Suisse italienne. Elle est ouverte à toutes les publications de la Société. La rédaction est tenue de sauvegarder les intérêts de la Société. Les membres de la S. S. I. et A. bénéficient d'un rabais de Fr. 2 sur le prix ordinaire de l'abonnement, 10 exemplaires de chaque numéro sont fournis gratuitement au Secrétariat de la Société pour servir à des échanges. La subvention annuelle est de Fr. 500 sous la réserve que 40 membres au moins de la Société tessinoise feront partie de la Société suisse; la subvention sera augmentée de Fr. 100 quand le nombre de ces membres sera de 75 et de nouveau de Fr. 100 quand ce nombre sera de 100. Le contrat serait cassé si la propriété de la revue passait à une entreprise privée. Un délai d'un an est prévu pour la dénonciation de la convention.

Après quelques mots de M. Naville la convention est adoptée à l'unanimité.

6. Propositions à l'assemblée générale : a) Lieu et date de la prochaine assemblée générale. M. Meyer, de Lausanne, déclare que la section vaudoise est prête à organiser l'assemblée de 1913 si nos collègues de Berne ne la revendiquent pas pour 1914, année de l'exposition nationale.

M. Largiader pense qu'on ne jouirait pas à Berne de la tranquillité nécessaire à un examen sérieux des affaires de notre Société.

M. Tschanz fait savoir au nom de la section de Berne qu'elle ne fera aucune opposition mais qu'il ne lui paraît pas indiqué que l'assemblée générale ait lieu à Berne en même temps que celle de la G. e. P.

M. Elskes cite les réunions simultanées et très cordiales de différentes sociétés lors de l'exposition de Genève.

M. C. Jegher est de l'avis de M. Largiader. Fixons l'assemblée générale en 1913 quitte à nous rendre à Berne en 1914 sans y traiter d'affaires.

M. Tschanz est d'accord. Les membres de la S. S. I. et A. seront les bienvenus à la fête de la G. e. P.

Il est décidé à l'unanimité que l'assemblée générale aura lieu en 1913 à Lausanne.

Le président remercie la section vaudoise.

b) Comité central. M. Pfleghard annonce que M. G. Naville a remis sa démission de président et de membre du Comité central. Tous les efforts de la section de Zurich et du Comité central dans le but de l'amener à revenir de sa décision ont été vains. L'orateur rappelle les grands services que M. Naville a rendus à la Société pendant les 6 ans qu'a duré sa présidence et lui témoigne la reconnaissance de la section de Zurich.

La section de Zurich propose de nommer M. Huber-Stockar, à Zurich, membre du Comité central et d'élier comme président du Comité M. H. Peter. M. Huber s'est acquis une grande réputation dans les milieux techniques et a déjà rendu des services à notre Société. M. G. Naville remercie et fait connaître les motifs de sa démission. Il fait remarquer que d'après les nouveaux statuts, l'activité de la Société est répartie sur le Comité central tout entier et le Secrétariat. Il a toujours eu avec les membres du Comité central les relations les plus cordiales et il en garde le meilleur souvenir.

A la votation, M. Huber-Stockar et M. H. Peter sont élus à l'unanimité, le premier, membre du Comité central, le second, président du dit Comité.

d) Nominations de membres honoraires. M. Pfleghard propose au nom de la section de Zurich d'accorder l'honorariat à MM. G. Naville et Dr R. Moser, et rappelle les grands services qu'ils ont rendus à notre Société et à l'industrie. Cette proposition est adoptée par acclamation. M. Naville remercie.

7. Divers. Normes pour le calcul du prix unitaire des constructions. M. Pfleghard rapporte. Jusqu'à présent les prix unitaires étaient calculés de façons très différentes. Les intéressés se faisaient souvent une très fausse idée du prix d'une construction et il en résultait des malentendus; on remédiera à cet état de choses par l'adoption de normes qui ne sont d'ailleurs pas obligatoires. La section de Bâle, qui avait ouvert la question, est satisfaite du projet présenté.

M. Joos : Il arrive souvent qu'une construction est en bordure de deux rues et qu'on établit au milieu une cour couverte par une lanterne en verre. On devrait prévoir ce cas spécial dans les normes, le prix d'une couverture en verre ne pouvant pas se calculer comme celui d'une toiture ordinaire.

M. Pfleghard dit que le § 6 serait applicable à ce cas; on pourrait d'ailleurs compléter ce paragraphe dans le sens indiqué par M. Joos.

Règlement pour le legs Geiser. M. Bluntschli rapporte que le Comité central propose de modifier légèrement l'art. 14 afin de le rendre plus clair. Adopté.

M. Schnyder, ingénieur, de Berthoud, prend la parole et rend attentif au fait que lors des concours pour travaux de terrassement, on exige des ingénieurs des projets et des calculs très détaillés et que, le plus souvent, les travaux sont adjugés à un entrepreneur, ce qui lèse les ingénieurs. Il en

est de même pour les constructions en béton armé, où les architectes exigent des calculs complets. Or, ce qui n'est pas admis pour les architectes ne devrait pas l'être non plus pour les ingénieurs. M. Schnyder propose d'appeler l'attention de la Commission des travaux de terrassement sur ces faits.

Adopté sans discussion.

Séance levée à 8 heures.

STATUTS

I. — *Bul de la Société.*

§ 1. — La Société suisse des Ingénieurs et Architectes a pour but d'établir et de développer des relations suivies entre ses membres, de faire progresser les arts de la construction, de l'architecture et de la mécanique au point de vue scientifique, technique et esthétique, de veiller au développement et à l'expansion de l'influence et de la considération dues aux professions techniques, et de représenter de toute manière les intérêts qui s'y rattachent.

§ 2. — Pour atteindre son but, la Société exerce spécialement son activité par les moyens suivants :

- a) l'organisation d'assemblées générales et d'assemblées de délégués ;
- b) l'examen des questions du domaine technique et de l'architecture qui présentent pour les membres de la Société un intérêt général, ou qui ont trait au développement de leur culture professionnelle, à leur condition sociale et aux questions de prévoyance et de législation qui s'y rattachent ;
- c) l'échange d'idées entre les sections ;
- d) la publication de travaux du domaine technique et architectural ;
- e) la participation à l'édition de journaux et de revues techniques ;
- f) l'institution de concours et de prix ;
- g) la participation aux expositions et aux congrès, l'organisation de voyages d'études ;
- h) la désignation de jurys de concours et celle d'arbitres en cas de contestations d'ordre technique ou architectural ;
- i) le développement de relations avec les associations similaires du pays ou de l'étranger ;
- k) l'appui aux sociétés nationales et internationales poursuivant le même but que la S. I. A.

II. — *Sociétaires.*

- § 3. — a) Les architectes et les ingénieurs, civils, agronomes, topographes, mécaniciens et électriciens, peuvent être admis à faire partie de la Société. Sont envisagés comme « architectes » et comme « ingénieurs » les techniciens qui ont suivi un cycle complet d'études supérieures et ceux qui, ne se trouvant pas dans ce cas, possèdent néanmoins des connaissances professionnelles équivalentes et une culture générale appropriée ;
- b) La qualité de membre honoraire peut être conférée aux personnes qui se sont distinguées par d'éminentes aptitudes dans le domaine de la construction ou de la mécanique, ou qui ont rendu des services signalés à la Société.

§ 4. — La Société se compose de « sections » formées dans les localités différentes. Les candidats désirant être admis se font présenter et recommander par écrit au président de section par deux membres de celle-ci. L'admission est prononcée par le Comité central, sur la proposition de la section.

Les architectes et ingénieurs satisfaisant aux conditions énumérées au § 3, mais empêchés de se rattacher à une section existante, peuvent être admis dans la Société en qualité de « membres individuels ». Leur candidature sera présentée par deux membres de la Société au Comité central, lequel statue sur leur admission.

Les membres de la Société suisse des ingénieurs et architectes sont fermement résolus à élire et à maintenir au plus haut degré possible la considération due à leur rang, aussi bien dans le domaine moral que dans le domaine professionnel ; ils prennent l'engagement de s'acquitter en toute conscience des devoirs de leur profession, et de s'abstenir de tout acte incorrect.

Les membres de la Société doivent témoigner d'égards et de considération pour les droits professionnels et la dignité de leurs collègues et de leurs subordonnés. Comme experts ou arbitres, ils se prononcent d'une manière strictement objective, d'après leur conviction, même lorsque leurs intérêts personnels doivent en souffrir.

Ils s'engagent à sauvegarder les intérêts de leur client au plus près de leur conscience et de leur savoir, et à observer rigoureusement le secret professionnel à l'égard de celui-ci.

En dehors de leurs honoraires, les membres de la Société s'engagent à n'accepter de tierces personnes aucune rémunération quelconque à titre de provision, commission ou autre.

§ 6. — Si un membre de la Société se rend coupable d'actes contraires aux principes de la Société (§§ 1 à 5), ou devient indigne d'en faire partie, le Comité central est tenu d'en proposer l'exclusion à l'assemblée des délégués, pour autant qu'une des sections n'y a procédé déjà.

Le droit de recours à la prochaine assemblée générale demeure réservé à l'intéressé.

Le Comité central propose également l'exclusion de tout sociétaire s'il est démontré par la suite que celui-ci ne possède pas les qualités requises par le § 3, présumées chez lui lors de son admission.

§ 7. — Pour témoigner de sa qualité, chaque sociétaire peut faire suivre son nom du signe distinctif suivant, inscrit au registre du commerce : S. I. A.

III. — *Sections.*

§ 8. — Les sections s'organisent elles-mêmes, dans les limites des présents statuts.

§ 9. — Les statuts particuliers des sections ne peuvent contenir aucune disposition contraire à ceux de la Société suisse des ingénieurs et architectes.

§ 10. — Les sections nouvelles qui veulent se constituer doivent en informer le Comité central et lui adresser communication de leurs statuts. Le Comité central présente à ce sujet un rapport et des propositions à la plus prochaine assemblée des délégués.

§ 11. — Toutes modifications à l'état nominatif des sociétaires ou à leurs adresses sont communiquées immédiatement au Comité central. Cet état nominatif est revisé à la fin de chaque année et publié par le Comité central.

IV. — Assemblée des délégués.

§ 12. — Dès qu'une section est reconnue par la Société, elle peut se faire représenter à l'assemblée des délégués ; elle désigne un délégué pour 15 membres, les fractions supérieures à 7 sont comptées pour 15.

§ 13. — Les membres individuels de la Société ont le droit de désigner entre eux un délégué par 15 membres. Cette délégation doit être annoncée par écrit au Comité central avant chaque assemblée des délégués. La notification contiendra le nom et la signature des 15 membres qui ont désigné le délégué.

§ 14. — Une assemblée des délégués a toujours lieu la veille de l'assemblée générale ordinaire et dans la même localité. Le Comité central organise d'autres assemblées des délégués lorsque les circonstances l'exigent ; il en détermine à son gré le lieu et la date. L'assemblée des délégués doit être convoquée aussi lorsque 3 sections ou 30 membres au moins le demandent. Le président du Comité central dirige les délibérations de l'assemblée des délégués.

§ 15. — Les attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

- 1^o Résolutions relatives à l'organisation intérieure de la Société et aux entreprises importantes de celle-ci.
- 2^o Election du président et de 2 des membres du Comité central.
- 3^o Approbation des comptes et du budget et fixation de la cotisation annuelle.
- 4^o Dispositions concernant les journaux servant d'organes à la Société.
- 5^o Election du président et de 2 des membres du Comité local de l'assemblée générale ordinaire. (§ 32.)
- 6^o Admission de nouvelles sections.
- 7^o Exclusion de sociétaires.
- 8^o Examen de toutes les propositions à soumettre à l'assemblée générale.
- 9^o Résolutions concernant l'appui aux sociétés visées par le § 1 lit. k.

§ 16. — Dans les votations, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les nominations ont lieu à la majorité absolue des membres présents et à la majorité relative si un deuxième scrutin est nécessaire.

§ 17. — L'assemblée des délégués peut confier à l'examen de commissions l'étude de certaines questions ; elle procède elle-même à la composition de ces commissions, ou en laisse le soin au Comité central.

La caisse centrale rembourse leurs frais aux membres de ces commissions.

§ 18. — Les propositions éventuelles que les sections désirent faire porter à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués doivent être envoyées 15 jours à l'avance au Comité central.

V. — Assemblée générale.

§ 19. — L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les 2 ans. Elle est en outre convoquée si 3 sections ou 50 membres au moins en font la demande. En cas d'urgence et si l'expédition des affaires lui paraît justifier cette mesure, le Comité central peut de son chef convoquer une assemblée générale extraordinaire.

§ 20. — Les délibérations relatives à la partie administrative de l'assemblée générale sont dirigées par le président de la Société.

§ 21. — L'assemblée générale ordinaire prend connaissance d'un rapport du président du Comité central sur l'activité de la Société durant les 2 années écoulées.

§ 22. — L'assemblée générale statue sur les points suivants :

1. Propositions de l'assemblée des délégués.
2. Nomination de membres honoraires.
3. Date et lieu de la prochaine assemblée générale.
4. Revision des statuts.
5. Dissolution de la Société.

§ 23. — Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'assemblée des délégués.

Les propositions à ce sujet doivent être adressées pour préavis au Comité central, 15 jours avant l'assemblée générale qui précède celle des délégués.

§ 24. — Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les questions qui n'ont pas été soumises préalablement à l'assemblée des délégués peuvent faire l'objet d'une discussion au cours de la réunion, mais non d'une décision.

§ 25. — Les participants à l'assemblée générale ordinaire, soit ensemble, soit groupés par spécialités, prennent connaissance des communications et mémoires qui leur sont présentés et procèdent à la visite d'édifices, usines, ateliers, etc., en cours d'exécution ou achevés.

VI. — Comité central.

§ 26. — Un Comité central composé de 5 membres nommés pour 2 ans et rééligibles, est placé à la tête de la Société ; il lui est adjoint un secrétaire permanent de son choix.

§ 27. — Les membres du Comité central sont autant que possible choisis dans une seule et même section. Le président et 2 des membres du Comité sont nommés par l'assemblée des délégués ; leurs collègues le sont par la section à laquelle appartient le président.

§ 28. — Le Comité désigne parmi ses membres un vice-président et un trésorier ; il détient la signature sociale. La Société est engagée par la signature du président ou par celle du vice-président, apposée dans la règle conjointement avec la signature du trésorier ou avec celle du secrétaire. Les fonctions de membre du Comité central ne sont pas rétribuées. Les débours effectués par eux dans l'intérêt de la Société leur sont remboursés ; il en est de même pour les membres des commissions instituées par le Comité central et pour les représentants de la Société, délégués auprès de congrès ou de réunions.

§ 29. — Les attributions du Comité central sont les suivantes :

- a) Administration intérieure de la Société et sa représentation au dehors.
- b) Choix du secrétaire permanent, fixation de ses honoraires et surveillance de son activité.
- c) Fixation de l'ordre du jour des assemblées des délégués et, d'accord avec le Comité local, de l'ordre du jour des assemblées générales.
- d) Contrôle de l'observation des statuts.
- e) Admission des membres de la Société.
- f) Gérance des finances de la Société.
- g) Conservation des archives.
- h) Entretien de rapports suivis avec les sections ; le Comité central sert d'intermédiaire entre elles et reçoit

communication des vœux et propositions qu'elles ont à formuler.

- i) Vulgarisation et propagation des principes qui dirigent la Société.
- k) Désignation de membres de jury de concours et désignation d'arbitres dans les questions d'ordre technique ou architectonique.
- l) Désignation de représentants aux congrès et réunions.
- m) Fixation des dépenses courantes dans les limites du budget.
- n) Liquidation des affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée des délégués ou de l'assemblée générale.

§ 30. — Le Comité central délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de ces assemblées; il veille à la présentation des rapports que ces questions comportent.

Les propositions importantes, exigeant un examen approfondi, sont imprimées et distribuées aux sections 4 semaines au moins avant leur discussion par l'assemblée des délégués.

Le Comité central est autorisé à renvoyer à l'examen de commissions toutes les questions présentant un intérêt pour la Société ou de prendre l'avis de tierces personnes au sujet de ces questions. Ces commissions peuvent, avec l'assentiment du président de la Société, requérir le secrétaire de participer à leurs travaux.

§ 31. — Le secrétaire pourvoit sous la surveillance du président à l'expédition de toutes les affaires concernant la Société qui lui sont confiées.

Un règlement spécial détermine les attributions du secrétaire, et fixe ses droits et ses obligations.

Le secrétaire ne fait pas partie du Comité central, mais il assiste avec voix consultative aux séances du Comité, à celles des assemblées des délégués et des assemblées générales, et, avec l'assentiment du président, aux réunions des commissions.

VII. — Comité local.

§ 32. — L'organisation de chaque assemblée générale ordinaire est confiée à un Comité local dont le président et 2 des membres sont nommés par l'assemblée des délégués, sur présentation faite par la section intéressée. Ce Comité est complété par la section même ou par cooptation.

Les membres du Comité local sont choisis autant que possible parmi les personnes domiciliées dans la localité ou dans les environs immédiats.

§ 33. — Le Comité central est chargé de l'organisation des assemblées générales extraordinaires.

§ 34. — Les fonctions de membre du Comité local sont compatibles avec celles de membre du Comité central.

§ 35. — Le Comité local, d'accord avec le Comité central, adresse aux membres de la Société et aux hôtes d'honneur habitant la localité les avis des convocations pour l'assemblée générale ordinaire; il fixe l'ordre du jour de l'assemblée. Sauf en ce qui concerne la discussion des affaires administratives, le président du Comité local dirige les délibérations de l'assemblée générale ordinaire et les arrangements qui la concernent. Les invitations aux membres honoraires de la Société et à ses hôtes d'honneur étrangers leur parviennent par l'entremise du Comité central. Les cartes de fête de ces hôtes sont payées par la caisse centrale de la Société.

VIII. — Cotisations. — Fortune de la Société. — Comptes.

§ 36. — Le fonds social est constitué par le solde actif des comptes précédents; il est alimenté par les cotisations annuelles et par d'autres recettes éventuelles.

La cotisation annuelle est fixée dans la règle pour les deux années suivantes par l'assemblée des délégués qui précède immédiatement l'assemblée générale ordinaire; elle est perçue par le trésorier dans le premier semestre de l'année. Les membres admis dans le second semestre ne paient qu'une demi-cotisation.

§ 37. — Les ressources de la Société sont destinées à couvrir les frais généraux et les dépenses, subventions, etc., votées par l'assemblée des délégués ou décidées par le Comité central dans l'intérêt de la Société.

§ 38. — Le Comité central soumet à la réunion des délégués prévue au § 36, alinéa 2, les comptes des 2 exercices écoulés et le budget des 2 années suivantes.

§ 39. — Les comptes sont arrêtés à la fin de l'année civile; le Comité local de l'assemblée générale ordinaire procède à leur vérification et présente ses conclusions à l'assemblée générale par l'entremise du Comité central.

§ 40. — Tout sociétaire qui n'a pas payé sa cotisation pendant 2 années consécutives est considéré comme démissionnaire. Le Comité central en avise la section à laquelle appartient ce sociétaire.

IX. — Revision des statuts.

§ 41. — La revision des statuts peut être proposée par le Comité central ou introduite par une demande, formulée par écrit, que lui adressent 50 sociétaires au moins. Les modifications proposées sont soumises à l'assemblée des délégués, puis au vote de l'assemblée générale. Celle-ci statue sur l'ensemble, en bloc, par « oui » ou par « non ».

Les modifications proposées doivent être relatées dans les avis de convocation à cette assemblée générale.

X. — Dispositions transitoires.

§ 42. — Les sociétaires actuels, qui continuent à faire partie de la Société après la mise en vigueur des présents statuts, adhèrent de ce fait aux obligations que leur imposent ceux-ci.

§ 43. — Les membres actuels, dénommés jusqu'ici « membres libres », peuvent continuer à se rattacher à leur section, en tant que celle-ci ne fait pas usage des droits qui lui sont accordés par le § 44 suivant.

Ces membres libres ne jouissent pas des droits et des avantages appartenant aux membres de la Société suisse des ingénieurs et architectes.

Les sections ne peuvent plus admettre désormais de nouveaux membres libres.

§ 44. — Si l'opportunité en est reconnue, les sections, autorisées exceptionnellement en cela par l'assemblée des délégués, peuvent s'allier à des sociétés techniques poursuivant un but analogue. Les membres de ces sociétés n'acquièrent de ce fait aucun des droits qui appartiennent aux membres de la Société suisse des ingénieurs et architectes; ils n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le nombre des délégués d'une section.

Les sections désirant se mettre au bénéfice des dispositions de l'art. 44 ci-dessus en adressent la demande au Comité central sous communication des statuts de la Société à laquelle elles désirent s'allier. Celui-ci rapporte à l'assem-

blée des délégués sur les demandes qui lui parviennent et lui adresse ses propositions à leur sujet.

Les sections sont tenues de procéder à leur réorganisation dans un délai de 12 mois dès l'acceptation des présents statuts.

Approuvé par l'assemblée des délégués du 11 décembre 1910, à Aarau.

Le président : Le secrétaire :

G. NAVILLE. A. HÆRRY, ing.

Accepté par l'assemblée générale du 27 août 1911.

Circulaire du Comité central.

Honorés collègues,

Comme vous le savez, l'assemblée générale du 27 août 1911, à St-Gall, a appelé M. H. Peter, ingénieur, à Zurich, à la présidence du Comité central, pour une période de deux ans, en remplacement de M. G. Naville, démissionnaire.

Dans sa séance du 19 septembre, le Comité central s'est constitué comme suit :

Président : M. H. Peter, ingénieur, à Zurich.

Vice-Président : M. le prof. Dr F. Bluntschli, à Zurich.

Caissier : M. V. Wenner, ingénieur de la ville de Zurich.

Nous vous prions de prendre acte de ces modifications.

L'assemblée générale de St-Gall a approuvé à l'unanimité les nouveaux statuts de la Société et le règlement du prix Geiser. Nous vous adressons un exemplaire de chacun de ces documents.

L'assemblée des délégués du 26 août 1911, à St-Gall, a adopté, après y avoir apporté un léger complément, le projet de « Normes pour le calcul du prix unitaire des constructions ». Nous vous remettons un exemplaire de ces normes et vous en recommandons l'usage. Ces normes peuvent être acquises du Secrétariat, au prix de Fr. 0,10 par exemplaire.

Avec considération distinguée.

Au nom du Comité central :

Le Président,

H. PETER.

Le Secrétaire,

A. HÆRRY.

Zurich, 19 septembre 1911.

Concessions de chemins de fer.

Chemin de fer Villars-Chesières-Bretaye. — Le premier tronçon de cette ligne est celui de Villars au Col de Soud, le second celui du Col de Soud à Bretaye.

Le point de départ de la ligne est à Villars, à la cote 1256, à la gare du chemin de fer Bex-Gryon-Villars. Le tracé se développe à flanc de coteau en rampes successives de 12 %, 7,5 % et 18 % jusqu'au Col de Soud où se trouve la première station, à la cote 1520 et à une distance de 1850 m. de l'origine. A partir du Col de Soud, la ligne continue à s'élever avec une rampe uniforme de 20 % jusqu'au km. 3; de là, la rampe est réduite à 8 % environ, jusqu'à la station terminale de Bretaye, au pied du Chamossaire, à la cote de 1809 m. et à la distance de 3850 m. de la gare de départ à Villars.

La construction de la ligne ne nécessite aucun ouvrage

d'art et peut être faite très économiquement. Cette ligne sera établie avec les mêmes éléments techniques que ceux du tronçon à crémaillère de Bévieux à Gryon de la ligne Bex-Gryon-Villars, afin d'utiliser si possible le matériel de cette ligne et de remettre l'exploitation à la Société des forces motrices de l'Avançon.

Longueur de la ligne : 3900 m. (Villars-Col de Soud, 1850 m.; Col de Soud-Bretaye, 2050 m.).

Ecartement de la voie : 1 m. Crêmaillère Abt.

Rampe maximum : Villars-Col de Soud, 18 %; Col de Soud-Bretaye, 20 %.

Cotes d'altitude : Villars B. G. V., 1256; Col de Soud, 1520; Bretaye, 1809 m. s. m.

Rayon minimum : 80 m.

Station intermédiaire : 1.

Exploitation : elle est prévue du 15 juin au 15 septembre et du 15 décembre au 15 février.

Système d'exploitation : Electricité fournie par la Société des forces motrices de l'Avançon. Courant continu à 750 volts. Conduite aérienne et retour par les rails, ou exploitation à la vapeur.

BIBLIOGRAPHIE

Electrochimie et Electrométallurgie, à l'usage des ingénieurs électriques. Cours professé à l'Ecole d'électricité et de mécanique industrielles de Paris, par H. Vigneron, ingénieur. — Paris, L. Geissler, éditeur. — Prix, Fr. 5.

L'auteur présente d'abord, sous une forme très élémentaire, les principes théoriques de l'électrochimie, puis il en étudie les principales applications industrielles en une série de monographies fort bien faites où les travaux les plus récents sont envisagés.

Ecole d'ingénieurs de Lausanne.

Le Conseil d'Etat a appelé M. Marius Lacombe, professeur ordinaire de géométrie à l'Université, aux fonctions de directeur de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne, en remplacement de M. P. Manuel.

M. Lacombe est un mathématicien distingué et un excellent professeur. Tous ceux qui ont suivi ses cours savent qu'ils sont un modèle de clarté, de méthode, d'esprit rigoureux et précis. Quoiqu'il ne soit pas ingénieur, M. Lacombe est très au courant de tout ce qui touche à l'enseignement technique. Il n'est pas de ceux qui considèrent les mathématiques comme une simple gymnastique ou un ornement de l'esprit. Il sait qu'elles sont un moyen et non un but, et il veut que ses élèves sachent utiliser pratiquement l'outil qu'il met entre leurs mains. Les problèmes et exercices — particulièrement ceux de géométrie descriptive — qu'il impose à ses étudiants sont toujours des applications à des cas réels, que tout ingénieur rencontrera dans sa carrière, et il ignore volontairement, dans les cours à l'Ecole d'ingénieurs, les questions qui n'ont qu'un intérêt purement spéculatif ou de virtuosité. C'est dire qu'il se rend parfaitement compte de l'orientation qu'il faut donner aux études techniques et qu'il saura maintenir et développer la réputation que notre Ecole de Lausanne s'est faite en Suisse et à l'étranger. De l'impartialité la plus scrupuleuse, de tempérament franc et ouvert, il a toutes les qualités qu'on peut souhaiter au chef d'un établissement d'instruction supérieure.

Réd.